

Section du contentieux

Séance du 18 novembre 2022
Décision du 9 décembre 2022

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteuse publique

1. Cette affaire va vous conduire à vous interroger une nouvelle fois, dans le cadre d'un litige disciplinaire, sur la nature spécifique des décisions prises en exécution d'une décision juridictionnelle non définitive et les conditions dans lesquelles l'administration peut revenir ultérieurement sur de telles décisions.

Les faits à l'origine du litige sont les suivants. Le département de la Seine-Saint-Denis a recruté M. B... en 2012 en tant qu'agent contractuel. Satisfait de sa manière de servir et du déroulement de son année de stage, il l'a titularisé dans le corps des adjoints territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2014. A la suite d'un signalement des services de police en avril 2014, le département a découvert l'existence d'une vaste fraude aux prestations sociales au sein de ses services. A l'occasion de l'enquête judiciaire qui s'en est suivie, il a appris fortuitement que M. B... avait fait l'objet de deux condamnations en 2008 et 2012, lesquelles ne figuraient pas au bulletin n° 2 de son casier judiciaire en raison, pour la première, de l'effacement de sa mention et, pour la seconde de sa non-inscription. Bien que M. B... ait été mis hors de cause à l'issue de cette enquête, le département a engagé une procédure disciplinaire à son encontre. Se séparant de l'avis défavorable émis par le conseil de discipline, le président du conseil départemental a décidé, par un arrêté du 26 avril 2017, de le révoquer à compter du 15 mai suivant.

M. B... a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par une ordonnance du 13 juillet 2017, il a prononcé la suspension de l'exécution de cet arrêté. En exécution de l'injonction qui lui était faite, le président du conseil départemental a procédé, à titre provisoire, à la réintégration juridique de M. B... par un arrêté du 8 septembre 2017. Statuant au fond, ce même tribunal a, par un jugement du 22 janvier 2018, estimé que la matérialité des faits reprochés n'était pas établie. Il a par suite

annulé l'arrêté du 26 avril 2017 et enjoint au département de réintégrer M. B... à compter du 15 mai 2017 et de reconstituer sa carrière à compter de cette même date, dans un délai de trois mois. Le département a relevé appel de ce jugement sans adopter de nouvelle décision mais en maintenant M. B... dans ses services. Par un arrêt du 4 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel du département, inversé la solution. M. B... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt¹. Le président du conseil départemental a tiré les conséquences de cet arrêt par un arrêté du 19 janvier 2021 « *annulant* », selon le terme impropre employé, l'arrêté du 8 septembre 2017 prononçant la réintégration, à titre provisoire, de M. B....

Ce dernier a de nouveau saisi le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil qui, par une ordonnance du 25 mars 2021 ciblée par le présent pourvoi, a suspendu l'exécution de ce nouvel arrêté. Après avoir estimé que la condition d'urgence était remplie, il a constaté que l'arrêté contesté était intervenu bien au-delà du délai de quatre mois suivant la notification au département de l'arrêt du 4 décembre 2019 et en a déduit que, bien que cet arrêt fasse l'objet d'un pourvoi en cassation toujours pendant, le moyen tiré de ce qu'à la date du 19 janvier 2021, le département ne pouvait plus légalement retirer la décision de réintégration prise à la suite de la suspension de l'arrêté du 26 avril 2017 prononçant la révocation de M. B..., était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

2. Indiquons d'emblée que nous pensons qu'il vous faudra rejeter ce pourvoi. Sans bouleverser l'ordre habituel d'examen des moyens, nous commencerons, avant de nous consacrer à celui qui a justifié le renvoi de cette affaire devant votre formation de jugement, par confirmer la régularité de l'ordonnance attaquée et l'appréciation portée par le juge des référés pour caractériser l'urgence.

2.1. Le département se plaint tout d'abord d'une méconnaissance du principe du contradictoire.

Le juge des référés a statué sans audience, comme l'y autorisaient les dispositions adoptées pendant l'état d'urgence sanitaire². Le 3 mars 2021, il en a informé les parties et a fixé la clôture de l'instruction au 22 mars suivant à 12 heures. Deux heures avant ce terme, M. B... a déposé un mémoire en réplique, accompagné de nouvelles pièces, qui ont été communiqués au département à 11 heures 30 et dont il a pris connaissance peu avant la clôture de l'instruction.

Ce court mémoire ne révélait toutefois aucun élément nouveau et si le juge des référés a pris en compte, notamment, deux des pièces qui y étaient jointes, celles-ci venaient

¹ N° 438248

² Cf. article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

seulement conforter des éléments qui étaient déjà dans le débat contentieux et n'appelaient, au demeurant, guère de discussion. Un report de la clôture de l'instruction n'était dès lors pas nécessaire, conformément aux principes classiques dégagés par votre jurisprudence et adaptés aux exigences de l'urgence (voyez, dans le cas d'un référé « mesures utiles » : CE, 28 mai 2001, *Société Codiam*, n° 230692, T. pp. 1091, 1093, 1122, 1136 ; dans le cas d'un référé-suspension : CE, 3 juin 2002, *Belikian*, n° 241553, T. p. 854 ; CE, 18 octobre 2006, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les jardins d'Arago »*, n° 294096, T. pp. 1008-1098-1099). Ajoutons, puisqu'il vous arrive de faire un pas vers une subjectivisation du principe du contradictoire, que le département n'établit ni même n'allègue avoir sollicité un tel report afin de lui permettre de formuler des observations.

2.2. Sur la question de l'urgence, le juge des référés s'est inscrit dans le cadre tracé par votre jurisprudence³. Il a relevé que la décision contestée avait pour effet de faire perdre à M. B... le bénéfice de l'intégralité de sa rémunération, puis a examiné les charges mensuelles incompressibles dont il se prévalait, sa situation familiale et les autres ressources du foyer, dont l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle il était éligible. C'est en vain que le département lui reproche d'avoir dénaturé les pièces du dossier en estimant que compte tenu du faible montant perçu en février 2021, ce revenu de remplacement était insuffisant pour couvrir l'ensemble des charges du foyer. Par ailleurs, il ne peut sérieusement soutenir que l'intéressé s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque, dès lors que sa compagne a demandé à bénéficier d'une disponibilité dans le prolongement de son congé parental (sur l'étendue de votre contrôle de cassation : CE, Section, 25 avril 2001, *Association des habitants du littoral du Morbihan*, n° 230025, p. 220).

3. Entrons à présent dans le vif du sujet.

3.1. Le département requérant reproche au juge des référés d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que l'arrêté litigieux a été pris au terme d'une durée excessive portant atteinte au principe de sécurité juridique, ce bien que l'arrêt du 4 décembre 2019 fasse l'objet d'un pourvoi en cassation toujours pendant. Il objecte qu'il pouvait procéder au retrait de l'arrêté du 8 septembre 2017 sans délai puisque la réintégration juridique de M. B... revêtait un caractère provisoire aussi longtemps que sa situation n'était pas définitivement fixée par le juge.

Votre jurisprudence a déjà posé plusieurs jalons.

³ Pour le cadre général : CE, Section, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, p. 29 ; CE, 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes*, n°s 229562, 229563, 229721, p. 110 ; s'agissant plus particulièrement de l'urgence en cas d'éviction du service : CE, 24 juillet 2009, *G...*, n° 325638, inédite au Recueil.

Ainsi que vous l'avez jugé dans la décision du 19 mai 2010, *Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ L...* (n° 332207, T. p. 918), l'annulation, par un arrêt devenu définitif, d'un jugement annulant une décision administrative et prescrivant une mesure d'injonction n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître la décision que l'administration a prise pour déférer à cette injonction. Elle a pour seul effet de faire revivre la décision administrative initiale qui avait été annulée par le jugement. Si elle prive par ailleurs nécessairement de base légale la nouvelle décision prise pour son exécution, celle-ci demeure dans l'ordonnement juridique tant que l'administration n'use pas de la faculté qui lui est ouverte de la retirer ou de l'abroger, même si elle est créatrice de droits. Toute la difficulté est de déterminer dans quelles conditions elle peut le faire. Votre jurisprudence a sensiblement évolué sur ce point.

Vous avez longtemps dénié la possibilité de se prévaloir de « *droits acquis* » à l'encontre de mesures intervenues pour l'exécution d'un jugement d'annulation dont le sens n'a pas été confirmé par la juridiction supérieure. Vous en déduisiez que l'exécution de cette décision juridictionnelle ultérieure inversant la solution « *obligeait* » l'administration à retirer de telles mesures (CE, 21 janvier 1966, *M...*, n° 65193, p. 48). Cette décision a été rendue précisément à propos d'arrêtés de réintégration pris après l'annulation en première instance de la révocation d'un agent entretemps confirmée par le Conseil d'Etat.

Il est cependant apparu difficile de maintenir cette solution dans le contexte jurisprudentiel renouvelé par vos décisions *T...* (CE, Assemblée, 26 octobre 2001, n° 197018, p. 497), *Portalis* (CE, Section, 14 mars 2008, n° 283943, p. 100) et *Coulibaly* (CE, Section, 6 mars 2009, n° 306084, p. 80). Comme s'en fait l'écho le fichage, vous avez eu l'occasion de l'abandonner explicitement par la décision du 19 décembre 2014, *Ministre des finances et des comptes publics c/ H & M H... et MZ... SARL* (n° 384144, p. 408) qui juge que lorsque l'administration délivre un agrément pour exécuter une décision juridictionnelle frappée de recours, elle ne saurait, en cas d'annulation par la décision juridictionnelle ultérieure, procéder au retrait de cet agrément que dans les quatre mois suivant son édicton (sans pour autant y être tenue) mais peut en revanche l'abroger « *à tout moment* ». Comme l'a expliqué Aurélie Bretonneau dans ses conclusions, il s'agissait de tirer les conséquences du caractère singulier de ces décisions, assurément créatrices de droits mais de droits simples, non acquis, précaires ou conditionnés, selon les différentes formules utilisées⁴, par opposition aux décisions créatrices de droits « classiques » qui sont intangibles. De

⁴ Sur la notion de décision créatrice de droits, voir notamment la chronique « Droit mal acquis reste acquis », S-J. Lieber et D. Botteghi, AJDA 2009 p.817.

telles décisions sont en effet, par construction, susceptibles d'être remises en cause si un recours est introduit et que la décision de justice qui les fonde vient à être infirmée.

Cette décision n'a cependant pas connu de postérité. Votre jurisprudence plus récente s'en est éloignée, même si elle ne l'a jamais formellement abandonnée, suscitant des interrogations sur la pérennité de cette solution ou, à tout le moins, son cantonnement.

Votre décision de Section du 7 octobre 2016, *Commune de Bordeaux* (n° 395211, p. 410) a ouvert la voie en matière d'urbanisme pour préciser les effets d'un jugement rendu au principal sur les mesures prises pour l'exécution d'une ordonnance du juge des référés. Vous avez jugé qu'un permis de construire délivré à la suite du réexamen ordonné en conséquence d'une mesure de suspension prise par le juge du référé et pour l'exécution de son ordonnance revêt un caractère provisoire. Vous en avez déduit qu'un tel permis peut être retiré à la suite du jugement intervenu au fond, sous réserve que ses motifs ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à ce que l'administration reprenne une décision de refus. Vous avez néanmoins enserré ce retrait dans un « *délai raisonnable* », fixé, eu égard aux spécificités de la matière, à trois mois à compter de la notification à l'administration de ce jugement⁵. La solution de l'abrogation, comme l'absence de fixation d'un délai de retrait, ont été écartés en conscience, ainsi que le révèlent le fichage de cette décision⁶ et les conclusions de Xavier de Lesquen.

L'avis du 25 mai 2018, *Préfet des Yvelines* (n° 417350, p. 240) a suivi le même raisonnement dans le cas d'une autorisation d'urbanisme délivrée conformément à l'injonction prononcée par un jugement ou un arrêt dans le cadre du principal et par la suite annulé par une nouvelle décision juridictionnelle. Le pas à franchir n'était pas si considérable : cette mesure d'exécution, bien qu'elle ne revête pas un caractère provisoire comme celle prononcée par le juge des référés, n'en demeure pas moins, on l'a dit, précaire puisque son maintien est suspendu à l'issue de l'éventuel recours dirigé contre la décision juridictionnelle qui en est à l'origine.

Vous avez transposé cette solution en dehors du domaine de l'urbanisme. L'adaptant au domaine de la fonction publique, vous avez jugé, par la décision du 23 mai 2018, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme MF...* (n° 416313, T. pp. 542-747-830-847), dans la même configuration que la décision *Commune de Bordeaux*, qu'une décision de réintégration prise en exécution d'une ordonnance du juge des référés suspendant une mesure excluant du service un agent public peut être retirée par l'autorité compétente si le recours tendant à l'annulation de la décision d'exclusion est

⁵ Délai fixé par cohérence avec l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme régissant les conditions de retrait d'un permis de construire mais non applicable.

⁶ Le fichage ne fait pas état d'un abandon de la jurisprudence *Ministre c/ H & M H... et MZ... SARL* mais comporte un simple « comp. ».

ensuite rejeté. Vous avez précisé qu'il en va de même de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé entre sa réintégration et la notification à l'administration du jugement rejetant la demande d'annulation, à l'exception de celles qui se bornent à tirer les conséquences du service fait. Le délai raisonnable dans lequel peut intervenir ce retrait a été fixé à quatre mois à compter de la date à laquelle ce jugement a été notifié à l'administration, par référence au délai de droit commun fixé pour le retrait des décisions administratives par votre jurisprudence *T...*, aujourd'hui codifiée à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit donc d'un délai d'une durée préfixe et non appréciée *in concreto*.

C'est encore la voie du retrait, dans ce même délai, qui a été privilégiée dans la décision du 10 juillet 2020, *Mata B...* (n° 430609, T. pp. 585-782-933), à propos d'une autorisation de regroupement familial, dans une configuration, analogue à l'avis *Préfet des Yvelines*, où un arrêt a annulé le jugement ayant prononcé l'annulation d'une décision de rejet et enjoint à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée. Ayant en l'espèce à connaître du pourvoi de l'intéressée contre cet arrêt, vous avez relevé qu'à la date de son enregistrement, le préfet n'avait pas retiré cette autorisation et ne pouvait plus légalement le faire, si bien que ce pourvoi était, dès l'origine, privé d'objet et par suite irrecevable.

3.2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que vous fassiez application de cette ligne jurisprudentielle.

La décision *Ministre de l'intérieur c/ MF...* engage la solution : le domaine de la fonction publique n'en a pas été exclu. Par ailleurs, la configuration du litige est proche de celle des affaires *Préfet des Yvelines* et *Mata B...*, la seule différence – non déterminante – tenant à ce que se sont succédées ici une suspension puis une annulation de la décision contestée. Cette séquence contentieuse est néanmoins à l'origine d'une petite difficulté supplémentaire : le département de la Seine-Saint-Denis n'a pas explicitement tiré de conséquences formelles de l'intervention du jugement au fond. Il n'a adopté aucun nouvel arrêté se substituant à l'arrêté du 8 septembre 2017 prononçant la réintégration juridique de M. B... mais seulement à titre provisoire, en exécution de l'ordonnance de référé.

Le département requérant tente d'en tirer argument pour en déduire que cette réintégration n'était pas créatrice de droits. Cette analyse se heurte cependant à votre jurisprudence. D'une part, elle ignore l'étape qu'a constituée l'annulation au fond de l'arrêté portant révocation - qui a fait perdre à la réintégration de M. B... son caractère provisoire - ainsi que la prescription de nouvelles mesures d'injonction, à savoir sa réintégration et la reconstitution de sa carrière à compter du 15 mai 2017. Il est vrai

néanmoins que cette réintégration n'est pas pour autant intangible, dès lors que le jugement est frappé d'appel. D'autre part et en tout état de cause, en l'état actuel de votre jurisprudence, cette réintégration, qu'elle soit regardée comme provisoire ou prononcée en exécution d'un jugement non définitif, est créatrice de droits et ne pouvait être retirée au-delà d'un délai de quatre mois à compter de la notification à l'administration de l'arrêt du 4 décembre 2019 infirmant ce jugement.

3.3. Y-a-il lieu d'infléchir votre jurisprudence lorsque, comme en l'espèce, un pourvoi en cassation est pendant et susceptible de faire rebondir une nouvelle fois le litige ?

Dans un premier mouvement, on pourrait hésiter à introduire une nouvelle évolution dans cet édifice jurisprudentiel encore récent. Ne risque-t-elle pas d'en accroître la complexité, régulièrement dénoncée par la doctrine en raison notamment de la finesse des distinctions pratiquées et de sa construction prétorienne en dehors du code des relations entre le public et l'administration ? Ne conduirait-elle pas à fragiliser l'équilibre ménagé par votre jurisprudence notamment entre principe de légalité et principe de sécurité juridique ? Une évolution sur ce point paraît en outre se heurter, d'une part, au caractère exécutoire des décisions du juge administratif, de plein droit dès leur notification, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, et à l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, au caractère en principe non suspensif des voies de recours, désormais codifié à l'article L. 4 de ce même code. Et après tout, le contentieux n'est-il pas consubstantiellement une source d'aléas dans l'application du droit ?

On perçoit néanmoins sans peine les inconvénients pratiques de cette mécanique contentieuse implacable. Elle impose à l'administration une grande vigilance et de la réactivité afin de tirer les conséquences qui s'imposent à chaque étape contentieuse, avec son lot d'allers-retours administratifs. Cette logique juridique, si elle se justifie pleinement sur le plan intellectuel, peut heurter le sens commun, voire être source d'incompréhension. Elle pourrait même avoir quelque peu l'allure d'une chausse-trappe contentieuse lorsque l'administration n'en maîtrise pas toutes les subtilités et qu'elle se retrouve dans la situation, paradoxale et peu satisfaisante sur le plan des principes, de devoir maintenir dans ses effectifs un agent dont la révocation serait pourtant, au final, jugée justifiée. La situation n'est, à dire vrai, guère plus satisfaisante du point de vue de l'agent dont la carrière suit le cours heurté des méandres contentieux.

La présente affaire, dans laquelle s'imbriquent procédure de référé, jugement au fond et exercice des différentes voies de recours en est une bonne illustration. L'administration aurait dû, pour bien faire, prendre un premier arrêté de réintégration, à titre provisoire, dans la foulée de l'ordonnance de suspension, puis, six mois plus

tard, un deuxième arrêté de réintégration à la suite du jugement d'annulation, puis, un an plus tard, après l'annulation de ce jugement en appel, un troisième arrêté rapportant ce précédent arrêté, qui, selon l'issue du pourvoi en cassation de M. B..., serait lui-même susceptible d'être retiré par un quatrième arrêté en vue d'une nouvelle réintégration.

Pourquoi alors ne pas attendre que le litige soit définitivement tranché par le Conseil d'Etat, voire la cour de renvoi, comme le plaide le pourvoi ?

La solution paraît à la fois logique et opportune afin, si ce n'est de supprimer les effets de ces fluctuations contentieuses, à tout le moins de les limiter. Elle serait indéniablement une source de simplification pour l'administration.

La voie à emprunter pour y parvenir est toutefois étroite. Il n'est pas envisageable d'instituer sur ce point une obligation par voie prétorienne : l'administration ne saurait être contrainte de s'abstenir d'exécuter un arrêt lui permettant légalement de revenir sur une décision de réintégration qu'elle n'a pas voulue et qui se trouve désormais privée de base légale (même si ce n'est que temporairement). Il nous semble en revanche que vous pourriez lui ménager la possibilité, lorsqu'elle obtient satisfaction en appel mais que l'agent a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt, d'attendre qu'il soit statué de manière irrévocable sur la légalité de la décision de révocation pour en tirer les conséquences qui s'imposent sur les mesures d'exécution édictées en exécution du jugement d'annulation. En un mot, vous ouvririez à l'administration une faculté de retrait différée à l'issue finale du procès.

Cette solution nécessite de consentir un effort qui n'apparaît pas hors de portée et présente le double avantage de refléter la nature particulière des décisions créatrices de droit prises en exécution d'une décision de justice non définitive et de s'inscrire dans le prolongement de votre jurisprudence. Elle nous paraît également rester fidèle à la préoccupation qui guide votre jurisprudence, rappelée à plusieurs reprises à ce pupitre : la neutralisation, autant que faire ce peut, des aléas résultant de l'exercice des voies de recours tout en recherchant à concilier les exigences contradictoires qu'impliquent le principe de légalité, le principe de sécurité juridique ainsi que le caractère exécutoire des décisions de justice non définitives.

Du point de vue de l'administration, le renoncement à l'exécution d'une décision de justice n'est que temporaire et reste facultatif. Il n'appartient qu'à elle-seule d'effectuer le choix qui lui paraît le plus adéquat : exécuter la décision dont elle bénéficie ou attendre pour cela l'issue du contentieux. Du point de vue de l'agent, cette solution ne prive pas d'effet utile la voie de recours qu'il a exercé et revient, en

pratique, à lui faire bénéficier, sans avoir à le demander et à en remplir les conditions, d'un sursis dans l'exécution d'une décision juridictionnelle qu'il conteste.

Nous vous invitons en définitive à poser une option. Lorsqu'un jugement annulant la décision portant révocation d'un agent et enjoignant sa réintégration est par la suite annulé en appel et que cet arrêt est frappé d'un pourvoi, l'administration disposerait de deux fenêtres de tir pour exercer sa faculté de retrait de la décision de réintégration prise en exécution d'un tel jugement. La première, comme le permet déjà votre jurisprudence, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de cet arrêt. La seconde, si l'administration laisse filer ce délai, après le règlement final du litige par le Conseil d'Etat ou la cour de renvoi, c'est-à-dire dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle qui confirme de manière irrévocable la révocation, quelle qu'elle soit. L'institution de ces deux fenêtres de tir, outre qu'elle se situe dans la logique de votre jurisprudence actuelle, permet de mieux prendre en compte les exigences de sécurité juridique. Si l'on faisait l'économie de la première, l'administration pourrait retirer sa décision de réintégration à tout moment à compter de la notification de l'arrêt, dans la seule limite du délai de quatre mois suivant la notification de la décision soldant le litige. La permanence d'une épée de Damoclès pesant sur la tête de l'agent tout au long de la procédure contentieuse pendante ne serait pas satisfaisante.

Vous l'aurez compris, nous privilégions, comme dans votre jurisprudence la plus récente, la voie du retrait à la simple possibilité de l'abrogation. Il est certes permis d'hésiter car les effets d'une abrogation et d'un retrait ne paraissent, dans la configuration d'espèce, guère éloignés. On songe en particulier à la règle du service fait qui interdit que la remise en cause de la réintégration d'un agent entraîne celle des rémunérations qu'il a perçues. Cette règle, que le département de la Seine-Saint-Denis semble d'ailleurs avoir perdu de vue, a été rappelée dans votre décision du 17 mai 2017, X.. (n° 397053, T. pp. 654-734-752). Les sommes versées à titre de rémunération en exécution de la suspension de la mesure de révocation ordonnée par le juge des référés ne peuvent faire l'objet d'une répétition après que la mesure de référé a cessé de produire effet. Il n'en va autrement qu'en cas d'absence de service fait, c'est-à-dire lorsque cette absence résulte du refus de l'agent d'effectuer les missions qui lui sont alors confiées ou lorsqu'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire fait obstacle à l'exercice par l'intéressé de toute fonction au sein des services de son administration. Cette hésitation peut être renforcée par le fait que vous vous êtes gardés, jusque-là, de dégager une solution d'application générale. Face à la diversité des décisions administratives et de leurs effets, vous avancez pas à pas afin d'apprécier la possibilité et l'opportunité de son extension et ses modalités au domaine

concerné, ce bien que le tableau d'ensemble qui s'en dégage puisse apparaître à certains un peu impressionniste.

La voie du retrait reste toutefois à nos yeux la plus logique et la plus cohérente avec l'effet rétroactif de l'annulation contentieuse. Ces considérations ne vous ont du reste pas arrêtés dans l'affaire *Ministre de l'intérieur c/ MF...* Nous croyons en outre qu'en l'absence d'arguments décisifs qui imposeraient la voie de l'abrogation, il est préférable, par souci de simplification dans un paysage juridique déjà passablement complexe, d'en rester à une solution la plus unifiée possible.

Nous ne voyons par ailleurs pas de raison de vous départir du délai « classique » de quatre mois, déjà appliqué en matière de fonction publique dans cette même affaire *Ministre de l'intérieur c/ MF...*

Vous rappellerez enfin, comme dans vos précédents qui raisonnent par analogie avec les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, que l'administration doit, avant de procéder à un tel retrait, inviter l'agent à présenter ses observations

3.4. Il nous reste à appliquer cette grille d'analyse au présent litige.

L'arrêté du 8 septembre 2017 prononçant la réintégration, à titre provisoire, de M. B... a été retiré par un arrêté du 19 janvier 2021, soit bien au-delà du délai de quatre mois suivant la notification de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 4 décembre 2019 annulant le jugement du 22 janvier 2018 par lequel le tribunal administratif de Montreuil avait annulé l'arrêté du 26 avril 2017 révoquant M. B... Par suite, le juge des référés n'a pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée en retenant que le moyen tiré de ce qu'à la date du 19 janvier 2021, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ne pouvait légalement retirer la décision de réintégration prise à la suite de l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2017 portant révocation de M. B..., était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Si vous nous suivez, le département pourra toutefois reprendre un arrêté en ce sens si vous veniez à confirmer la cour lorsque vous statuerez sur le pourvoi de M. B....

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.